



Assemblée générale

Distr. générale
27 juillet 2009
Français
Original : anglais/arabe/français/
russe

Soixante-quatrième session

Point 71 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est la compilation des réponses à la note verbale adressée, en date du 24 avril 2009, aux États Membres en application de la résolution 62/165, et dans laquelle le Secrétaire général les invitait à présenter de nouvelles propositions et des idées concrètes propres à contribuer au renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par l'instauration d'une coopération internationale fondée sur les principes de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité. Des réponses ont été reçues des gouvernements des pays suivants : Algérie, Brésil, Qatar, République arabe syrienne, Serbie et Ukraine; elles sont reproduites dans le rapport telles qu'elles ont été reçues.

* A/64/150.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 62/165, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'inviter les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à présenter de nouvelles propositions et des idées concrètes propres à contribuer au renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par l'instauration d'une coopération internationale fondée sur les principes de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité.

2. En application du paragraphe 11 de ladite résolution, le Secrétaire général a donc invité les États Membres, dans une note verbale en date du 24 avril 2009, à lui présenter des propositions et des idées concrètes.

3. Au 5 juillet 2009, des réponses avaient été reçues des gouvernements des pays suivants : Algérie, Brésil, Qatar, République arabe syrienne, Serbie et Ukraine; elles sont reproduites ci-après telles qu'elles ont été reçues. Les réponses éventuellement reçues par la suite seront publiées dans un additif au présent rapport.

II. Réponses reçues des gouvernements

Algérie

[Original : français]
[2 juillet 2009]

L'Algérie a constamment œuvré à la promotion et à la protection de tous les droits de l'homme sans faire de distinction entre les droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels ou le droit au développement.

À cet effet, notre pays a régulièrement défendu la vision selon laquelle l'examen des questions relatives aux droits de l'homme devrait se faire dans le respect des principes d'objectivité, d'impartialité et de non-sélectivité, sans lesquels le processus de protection des droits de l'homme sera certainement fragilisé.

Animées de cette conviction, les actions de l'Algérie dans ce cadre se sont concrétisées par la ratification des principaux traités internationaux des droits de l'homme et aussi par une coopération permanente avec les institutions internationales et régionales traitant de ces questions.

I. La ratification des traités internationaux en matière de droits de l'homme

La ratification des quatre Conventions de Genève par le Gouvernement provisoire de la République algérienne durant la guerre de libération nationale illustre l'engagement de l'Algérie en faveur du respect des droits de l'homme. Cet engagement s'est renforcé, après l'indépendance, par une adhésion aux principaux instruments internationaux des droits de l'homme.

Il convient de rappeler que l'article 132 de la Constitution algérienne reconnaît la primauté des conventions ratifiées par l'Algérie sur la loi interne.

Instruments généraux*Instruments internationaux*

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Adhésion/ratification par l'Algérie le 16 mai 1989

Journal officiel n° 20 du 17 mai 1989

Instruments régionaux

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Adhésion/ratification par l'Algérie le 3 février 1987

Journal officiel n° 6 du 4 février 1987

Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Adhésion/ratification par l'Algérie le 3 mars 2003

Journal officiel n° 15 du 5 mars 2003

Protocole de la Cour de justice de l'Union africaine

Adhésion/ratification par l'Algérie le 6 juin 2007

Journal officiel n° 39 du 13 juin 2008

Charte arabe des droits de l'homme

Adhésion/ratification par l'Algérie le 11 février 2006

Journal officiel n° 8 du 15 février 2006

Instruments relatifs au génocide, aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité et à la torture*Instruments internationaux*

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

Adhésion/ratification par l'Algérie le 11 septembre 1963

Journal officiel n° 66 du 14 septembre 1963

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Adhésion/ratification par l'Algérie le 16 mai 1989

Journal officiel n° 20 du 17 mai 1989

Instruments régionaux

Convention de l'Union africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique

Adhésion/ratification par l'Algérie le 6 juin 2007

Journal officiel n° 39 du 13 juin 2007

Instruments relatifs à la lutte contre la discrimination

Instruments internationaux

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Adhésion/ratification par l'Algérie le 15 décembre 1966

Journal officiel n° 220 du 30 décembre 1966

Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

Adhésion/ratification par l'Algérie le 5 décembre 1981

Journal officiel n° 1 du 5 janvier 1982

Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

Adhésion/ratification par l'Algérie le 14 octobre 1968

Journal officiel n°87 du 29 octobre 1968

Convention de l'Organisation internationale du Travail (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession)

Adhésion/ratification par l'Algérie le 22 mai 1969

Journal officiel n° 49 du 6 juin 1969

Convention internationale contre l'apartheid dans les sports

Adhésion/ratification par l'Algérie le 3 mai 1988

Journal officiel n° 18 du 4 mai 1988

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Adhésion/ratification par l'Algérie le 21 avril 2005

Instruments relatifs à la femme et à l'enfant

Instruments internationaux

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Adhésion/ratification par l'Algérie le 22 janvier 1996

Journal officiel n° 6 du 21 janvier 1996

Convention relative aux droits de l'enfant

Adhésion/ratification par l'Algérie le 12 décembre 1992

Journal officiel n° 91 du 23 décembre 1992

Convention sur les droits politiques de la femme

Adhésion/ratification par l'Algérie le 19 avril 2004

Journal officiel n° 26 du 25 avril 2004

Convention n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, complétée par la recommandation 190, adoptée par la Conférence internationale du travail en 1999

Adhésion/ratification par l'Algérie le 28 novembre 2000

Journal officiel n° 73 du 3 décembre 2000

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Adhésion/ratification par l'Algérie le 2 septembre 2006

Journal officiel n° 55 du 6 septembre 2006

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

Adhésion/ratification par l'Algérie le 2 septembre 2006

Journal officiel n° 55 du 6 septembre 2006

Instruments régionaux

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

Adhésion/ratification par l'Algérie le 8 juillet 2003

Journal officiel n° 41 du 9 juillet 2003

Convention relative à la création de l'Organisation des femmes arabes

Adhésion/ratification par l'Algérie le 16 février 2003

Journal officiel n° 12 du 23 février 2003

Instruments relatifs au droit humanitaire et aux réfugiés

Instruments internationaux

Convention relative au statut des réfugiés

Adhésion/ratification par l'Algérie le 25 juillet 1963

Journal officiel n° 105 de 1963

Convention relative au statut des apatrides

Journal officiel n° 57 du 14 juillet 1964

Instruments régionaux

Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique

Adhésion/ratification par l'Algérie le 25 juillet 1973

Journal officiel n° 68 du 24 août 1973

Instruments relatifs à l'esclavage et à la traite des êtres humains

Instruments internationaux

Convention relative à l'esclavage de 1926 et amendée par le Protocole du 7 décembre 1953

Adhésion/ratification par l'Algérie le 11 septembre 1963

Journal officiel n° 66 du 14 septembre 1963

Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage

Adhésion/ratification par l'Algérie le 11 septembre 1963

Journal officiel n° 66 du 14 septembre 1963

Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui

Adhésion/ratification par l'Algérie le 11 septembre 1963

Journal officiel n° 66 du 14 septembre 1963

Convention de l'Organisation internationale du Travail (n° 105) concernant l'abolition du travail forcé

Adhésion/ratification par l'Algérie le 22 mai 1969

Journal officiel n° 49 du 6 juin 1969

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

Adhésion/ratification par l'Algérie le 9 septembre 2003

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Journal officiel n° 9 du 10 février 2002

Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Journal officiel n° 69 du 12 novembre 2003

Convention relative aux droits des personnes handicapées

Journal officiel n° 33 du 31 mai 2009

II. La promotion de l'universalité des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme et les organes des traités, ainsi que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme ont la responsabilité de promouvoir l'universalité des droits de l'homme et de garantir un traitement égal pour tous les thèmes y afférents.

Notre pays considère que l'action de l'adhésion aux instruments internationaux des droits de l'homme ne doit pas être sélective. À titre d'exemple, la mise en œuvre de la Convention sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille est toujours fragilisée, à cause de sa non-ratification par les pays industrialisés qui affirment pourtant leur attachement aux droits de l'homme.

Pour rappel, la liste des pays ayant ratifié cette convention est composée, essentiellement, par les pays d'origine des flux migratoires. Aucun pays occidental d'immigration n'a ratifié la Convention, alors que la majorité des migrants vivent en Europe et en Amérique du Nord.

Sur un autre chapitre, le droit des peuples à l'autodétermination, qui est pourtant la pierre angulaire de tous les autres droits, continue à connaître un déni de la part de la communauté internationale.

À ce jour, les peuples palestinien et sahraoui aspirent à jouir, légitimement, de ce droit inaliénable.

Les populations de ces régions, sous occupation étrangère, souffrent au quotidien de violations répétées et avérées de leurs droits fondamentaux.

À cet égard, la publication du rapport de la mission du Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Sahara occidental en 2006, en application des principes d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité, aurait permis à la communauté internationale de mesurer la gravité des violations des droits de l'homme au Sahara occidental.

III. Une coopération permanente avec les institutions internationales et régionales en charge des questions des droits de l'homme

En plus de ses contributions statutaires et volontaires visant à permettre aux organisations internationales de s'acquitter convenablement de leurs mandats, notre pays prend part aux activités de plusieurs institutions intergouvernementales.

Instances internationales

Conseil des droits de l'homme

L'Algérie a été un membre fondateur du Conseil des droits de l'homme, après la dissolution de la défunte Commission des droits de l'homme, inscrite dans le contexte des réformes de l'Organisation des Nations Unies.

L'Algérie a voulu que cette mutation représente une opportunité pour surmonter le passif de la pratique antérieure de la politisation, de la sélectivité, de la politique des deux poids et deux mesures en matière des droits de l'homme. Elle est convaincue que c'est à travers le dialogue et la coopération que pourra progresser la situation des droits de l'homme dans le monde. L'Algérie a déployé des efforts soutenus durant la phase de négociation pour que se dégage le plus large consensus pour l'établissement du Conseil des droits de l'homme.

Pour son élection au Conseil des droits de l'homme, l'Algérie s'est engagée résolument pour la promotion et la protection des droits de l'homme en plaidant pour un traitement égal pour tous les États et en privilégiant le dialogue et la concertation pour la réalisation des objectifs universels des droits de l'homme.

L'Algérie a joué un rôle actif, y compris en sa qualité de coordonnateur du Groupe africain, au sein du Conseil des droits de l'homme. Elle a contribué significativement à l'édification institutionnelle de ce dernier, notamment à travers son initiative sur le Code de conduite pour les procédures spéciales, qui a été adopté par le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale (résolutions 5/2 du Conseil et 62/219 de l'Assemblée).

Examen périodique universel

L'Algérie a fait partie du premier groupe de pays soumis à ce mécanisme initié par les résolutions 60/251 de l'Assemblée générale et 5/10 du Conseil des droits de l'homme.

À travers son rapport, l'Algérie a donné l'image la plus fidèle possible des réalisations en matière des droits de l'homme, qu'ils soient civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels.

À l'issue de cette procédure, la majorité des recommandations formulées individuellement par 17 États a été acceptée et approuvée par le Gouvernement algérien, qui s'attellera à leur mise en œuvre.

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Les relations entre l'Algérie et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) remontent à la guerre de libération nationale. En effet, dès 1959 et sur la base d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, le HCR est intervenu en faveur des réfugiés algériens qui avaient trouvé asile au Maroc et en Tunisie. La coopération avec le HCR s'est davantage renforcée dans le cadre de l'assistance aux réfugiés sahraouis. Pour le suivi des opérations menées à partir de notre pays, un accord de siège a été signé le 27 septembre 1984 portant ouverture d'une délégation de cette institution en Algérie.

Programme alimentaire mondial

L'Algérie et le Programme alimentaire mondial (PAM) entretiennent des relations depuis 1963, période durant laquelle cette institution avait livré une aide alimentaire aux nombreuses personnes déplacées à l'intérieur et l'extérieur du pays par suite de la guerre de libération.

La présence du PAM en Algérie est plus significative en matière de prise en charge des réfugiés sahraouis depuis 1986, date à laquelle le PAM et le HCR ont conclu un accord pour apporter assistance à ces réfugiés. La mise en œuvre de cette aide s'effectue dans le cadre de lettres d'entente signées entre le Gouvernement algérien et le PAM.

Instances régionales

Au niveau de l'Union africaine

En plus de sa ratification des instruments juridiques de l'Union africaine sur les droits de l'homme, l'Algérie s'est portée volontaire pour être parmi les premiers pays africains objet du Mécanisme africain d'évaluation intra-africaine, qui a inspiré par la suite la création d'un mécanisme similaire à l'échelle internationale, en l'occurrence, l'examen périodique.

L'Algérie a, également, présenté ses troisième et quatrième rapports périodiques consolidés à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, au cours de sa quarante-deuxième session ordinaire tenue du 14 au 28 novembre 2007 à Brazzaville. Soucieux de la promotion d'un dialogue porteur et constructif avec la Commission, le Gouvernement algérien a apporté les clarifications pertinentes quant à certaines interrogations des membres de la Commission lors de la réunion tenue à Ezulwini, Swaziland, en mai 2008.

Au niveau de la Ligue des États arabes

L'Algérie compte parmi les neuf États arabes ayant ratifié la Charte arabe des droits de l'homme. Elle participe régulièrement aux travaux de la Commission arabe permanente pour les droits de l'homme.

L'Algérie a abrité en mars 2008 une rencontre des institutions nationales arabes des droits de l'homme, sur le thème : « Droits de l'homme et développement : rôle des institutions nationales des droits de l'homme ».

L'Algérie contribue également à la mise en œuvre du Plan stratégique de la Ligue arabe en matière de promotion et de protection des droits de l'homme pour la période 2008-2013 qui vise, entre autres, à assurer une meilleure application des résolutions et une redynamisation des mécanismes de la Ligue des États arabes traitant des droits de l'homme.

Brésil

[Original : anglais]
[29 juin 2009]

La promotion de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme se fonde sur le principe des droits de l'homme en tant qu'un des trois

pilliers de l'ONU. Conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment le développement entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les États Membres se doivent d'instaurer une coopération internationale dans le domaine de la promotion des droits de l'homme.

Ce but a été également énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, qui préconisent, de plus, la nécessité d'accorder la priorité aux mesures visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme.

Dans la Déclaration du Millénaire de l'ONU, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/2, les dirigeants mondiaux ont exprimé leur engagement en faveur de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et notamment l'établissement d'un partenariat mondial pour le développement. Dans le Document final du Sommet mondial de 2005, approuvé par l'Assemblée dans sa résolution 60/1, ils ont réaffirmé que l'Organisation des Nations Unies devrait jouer un rôle décisif dans la promotion de la coopération internationale pour le développement et les efforts visant à assurer la cohérence, la coordination et la réalisation des buts et mesures convenus par la communauté internationale.

À cet égard, le Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont reçu expressément pour mandat d'assurer une coopération technique en vue de renforcer les capacités dans le domaine des droits de l'homme. Dans le Document final, les dirigeants mondiaux ont pris la résolution de renforcer le Haut-Commissariat pour lui permettre de s'acquitter effectivement de sa mission et de relever les multiples défis auxquels la communauté internationale doit faire face dans le domaine des droits de l'homme, en particulier pour ce qui touche l'assistance technique et le renforcement des capacités.

Le mandat confié par l'Assemblée générale au Conseil des droits de l'homme et au Haut-Commissariat aux droits de l'homme en termes de coopération repose, d'une part, sur notre objectif principal qui est de constituer une instance de dialogue ouverte et équilibrée et, d'autre part, sur le droit de chaque État de décider souverainement s'il veut bénéficier d'une coopération internationale.

Au bout de deux ans et demi, les Membres de l'ONU ont obtenu des résultats tangibles dans le domaine du renforcement institutionnel du Conseil des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne les applications de ses mécanismes, tels que l'examen périodique universel, les procédures spéciales, le Comité consultatif et le Forum social. Toutefois, en dépit des progrès accomplis jusqu'ici au chapitre du renforcement institutionnel du Conseil, nous n'avons pas pu développer, en parallèle, sa dimension touchant à la coopération.

Or le Brésil croit fermement que la coopération peut jouer un rôle clef s'agissant de promouvoir et de protéger les droits de l'homme sur le terrain et, à terme, de renforcer le Conseil et ses mécanismes. L'apport d'une coopération technique peut être une manière constructive de mettre en œuvre les recommandations formulées dans le cadre des mécanismes du Conseil. Dans sa résolution 60/251, l'Assemblée générale a chargé le Conseil de procéder à un examen périodique universel se voulant une entreprise de coopération fondée sur un

dialogue auquel le pays concerné est pleinement associé et qui tient compte des besoins du pays en matière de renforcement de ses capacités.

Les mécanismes du Conseil des droits de l'homme existants permettent de recenser les difficultés et les défis dans la mise en œuvre du droit international des droits de l'homme. Il est nécessaire d'aider les États Membres à mettre en œuvre les recommandations émanant de ces mécanismes, afin que les progrès réalisés jusqu'ici au sein du Conseil des droits de l'homme au chapitre du renforcement institutionnel et du système des droits de l'homme de l'ONU dans son ensemble bénéficient d'une coopération qui permette aux États Membres de surmonter les défis auxquels ils doivent faire face dans le domaine des droits de l'homme.

Les États Membres doivent favoriser la mise en commun de données d'expérience, la diffusion des bonnes pratiques et la coopération multilatérale, sur la base du principe de réciprocité. La promotion et la protection des droits de l'homme devraient reposer sur les principes d'une coopération et d'un véritable dialogue afin de renforcer la capacité des États Membres de respecter leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les droits sans exception, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale qui a porté création du Conseil des droits de l'homme. Dans ce contexte, il importe de veiller à ce que les pays prennent l'initiative des opérations. L'apport d'une coopération technique se fera, le cas échéant, dans le respect des priorités du pays destinataire.

Réitérant l'engagement, contracté par son gouvernement et par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de promouvoir la coopération Sud-Sud en tant que mécanisme de mise en œuvre des recommandations relatives aux droits de l'homme, et de contribuer ainsi à renforcer les capacités des États Membres de s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent sur le plan international en matière de droits de l'homme, le Brésil souhaite l'instauration d'un mécanisme de coopération Sud-Sud et de coopération triangulaire avec le Haut-Commissariat afin d'aider les pays en développement à mettre en œuvre les recommandations du Conseil.

Enfin, les organisations régionales existantes peuvent également jouer un rôle important s'agissant de promouvoir l'échange d'éléments d'information et de données d'expérience entre les pays afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme.

Qatar

[Original : arabe]
[22 juin 2009]

Comité national des droits de l'homme

Doha

Il ne fait pas de doute que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est l'un des domaines les plus nobles et les plus louables de la coopération entre États, dans la mesure où elle symbolise les valeurs qui visent à protéger l'être humain où qu'il se trouve, sans discrimination de culture, et constitue un instrument précieux au moyen duquel les États expriment leur volonté résolue de garantir le respect, la protection des droits de leurs citoyens et de ceux qui relèvent

de leur souveraineté juridique. En outre, elle favorise aussi la reconnaissance par les États des droits susmentionnés ainsi que des libertés de leurs nationaux et des nationaux d'États tiers, ce qui contribue à l'instauration d'un climat international où règnent la paix, la liberté, la sécurité et l'égalité et est propice au développement et au bien-être de l'humanité tout entière.

La communauté internationale a enregistré des progrès dans différents domaines des relations internationales, et en particulier, dans le domaine des droits de l'homme, depuis la signature de la Charte des Nations Unies, dans la mesure où la coopération internationale en encourageant le respect des droits de l'homme pour tous, sans discrimination d'aucune sorte, constitue l'un des buts des Nations Unies, comme énoncé à l'article 1 de la Charte de cette organisation. Le fait que la grande majorité des États veuillent respecter les buts énoncés dans cette Charte, soient devenus parties aux instruments relatifs aux droits de l'homme et les aient ratifiés ne signifie pas pour autant que la coopération internationale est toujours fondée sur des bases neutres, objectives et non sélectives. En effet, nombre de relations internationales sont fondées essentiellement sur des principes qui découlent de la souveraineté, de l'égalité et de l'équilibre entre la puissance et les intérêts politiques et économiques.

Une analyse de la situation internationale actuelle confirme que dans certains cas, la cause des droits de l'homme est utilisée à des fins politiques fort éloignées des nobles buts humanitaires qu'elle est censée défendre. On l'utilise parfois à des fins politiques et économiques en se dissimulant derrière elle, en prenant comme prétexte certaines violations des droits de l'homme pour atteindre des objectifs politiques et économiques. Cette façon de procéder dénature les principes et fondements mêmes des droits de l'homme qui sont fondés sur l'égalité des êtres humains et la non-discrimination. Cette situation a été une cause de préoccupation pour les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme qui, dans plusieurs résolutions, ont souligné qu'il était nécessaire d'aborder la question des droits de l'homme de manière objective et non discriminatoire en ne pratiquant pas une politique de deux poids deux mesures et en évitant toute tentative de politisation.

Si le Comité a jugé bon de présenter ses vues et propositions concernant le renforcement des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme en vue de resserrer les liens de coopération internationale fondés sur les principes de non-sélectivité, de neutralité et d'objectivité, c'est parce qu'il était convaincu que c'était une question de très haute importance qui impose à la communauté internationale de prendre des dispositions à la hauteur de cette importance. Le Comité considère que des mesures doivent être prises à trois niveaux : au niveau des Nations Unies, au niveau de la coopération internationale entre États, au niveau des organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, comme précisé ci-après :

1. À l'échelle de l'Organisation des Nations Unies

Il ne fait pas de doute que depuis la signature de sa Charte, l'Organisation des Nations Unies a été le symbole des valeurs de tolérance, de coexistence entre les peuples et de respect des droits de l'homme sans discrimination d'aucune sorte. C'est là le meilleur résultat auquel l'espèce humaine a abouti à l'échelle internationale en vue de réaliser les aspirations à la coopération internationale aux

fins de la protection des droits de l'homme. Si la Charte des Nations Unies a été ratifiée dans un complexe international assez fort pour en imposer la teneur et en assurer l'acceptation, la situation internationale actuelle, qui a connu de profonds changements, nous incite à envisager un réexamen de certaines des dispositions de la Charte, compte tenu des changements mondiaux que la communauté internationale a connus, des répercussions que cette évolution a eues aux plans politique, économique, social et culturel, et des menaces terroristes apparues sur la scène internationale, dont les conséquences peuvent être encore plus catastrophiques que celles des guerres classiques.

Compte tenu de tout ce qui précède, le Comité présente ci-après un certain nombre de propositions qui pourraient être étudiées et qui ont trait au réexamen de la structure de l'Organisation des Nations Unies :

Il conviendrait d'envisager un réexamen des dispositions de la Charte des Nations Unies à la lumière des paragraphes 1 et 2 de l'Article 109, qui permettent d'accorder à l'Assemblée générale des Nations Unies davantage de compétences dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de façon à ce qu'elles puissent s'équilibrer avec celles qui semblent dévolues au Conseil de sécurité dans ce domaine, tout en élaborant les mesures qui s'imposent pour assurer une coopération et une coordination efficaces entre les deux instances et éviter un conflit entre leurs compétences respectives dans ce domaine. En effet, le Comité estime que les compétences qui sont accordées au Conseil de sécurité en vertu de la Charte, notamment en ce qui concerne le droit des cinq États membres permanents du Conseil d'opposer leur veto à toute décision relative à la paix et à la sécurité internationales, et ainsi d'empêcher l'adoption d'une telle décision, créent une structure qui n'est pas conforme à ce que devrait être la structure d'une Organisation des Nations Unies censée être le symbole des valeurs démocratiques à l'échelle internationale. Notre proposition se heurtera à la position des États membres permanents du Conseil de sécurité. Néanmoins, un renforcement de la concertation et de la compréhension entre tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les cinq États membres permanents du Conseil de sécurité servirait les intérêts de la communauté internationale tout entière, y compris ceux des cinq États permanents.

Le Comité considère qu'un réexamen de la composition du Conseil de sécurité et l'augmentation du nombre de ses États membres confèreraient un caractère plus démocratique au Conseil et auraient un effet positif sur l'Organisation des Nations Unies ainsi que sur l'ensemble du système international actuel. La Commission estime qu'il serait important de revoir l'utilisation que les cinq États membres permanents font du droit de veto, en particulier en ce qui concerne les résolutions relatives à la question des droits de l'homme qui, de par son caractère plus universel, intéresse la communauté internationale tout entière et a des effets qui ne se limitent pas à un État ou à un groupe d'États. Lorsqu'un État commet des violations des droits de l'homme et que le Conseil de sécurité ne parvient pas à adopter une résolution à ce sujet, en raison de circonstances ou de considérations liées à des politiques sélectives ou partiales, les intérêts d'autres États sont menacés. Aussi, l'application de politiques sélectives et partiales dans le domaine des droits de l'homme peut conduire à penser à perpétrer des actes d'agression et de vengeance, ce qui peut conduire au terrorisme, constituant un danger pour la communauté internationale tout entière.

2. À l'échelle des relations internationales entre États

La Commission estime qu'il est possible d'établir des liens de coopération internationale fondés sur les principes d'objectivité, de neutralité et de non-sélectivité, en adoptant les mesures ci-après :

Il faudrait que les États qui, dans le domaine des droits de l'homme, pratiquent des politiques sélectives et manquent d'objectivité et d'impartialité soient exclus du cadre de coopération économique et des relations dans les différents domaines.

Il faudrait promouvoir et développer les partenariats dans le domaine des relations et de la coopération économique sous différents aspects avec les États qui abordent la question des droits de l'homme d'une manière impartiale et objective.

Il faudrait renforcer la coopération entre les autorités et instances officielles qui dans chaque État sont chargées des droits de l'homme, aux fins de l'échange d'informations relatives à ces droits.

Il faudrait coopérer à l'échelle internationale en vue de doter l'Organisation des Nations Unies des moyens nécessaires pour assurer le financement de ses programmes et activités relatifs aux droits de l'homme.

3. À l'échelle des organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et d'autres mécanismes institutionnels relatifs aux droits de l'homme

Le Comité considère qu'il faudrait renforcer et développer ces entités et mettre en place des cadres de coopération et de partenariat efficaces avec les organisations non gouvernementales pour ce qui concerne toutes les questions relatives aux droits de l'homme et en particulier pour ce qui concerne l'échange d'informations relatives à ces droits.

Il faudrait améliorer une coordination efficace entre tous les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies aux fins du renforcement et de la protection des droits de l'homme.

Il faudrait fournir aux institutions spécialisées des Nations Unies et à leur personnel tous les moyens de protection nécessaires contre l'utilisation par les États membres permanents du Conseil de sécurité de leur droit de veto.

Il faudrait donner aux enquêteurs internationaux des garanties qui leur permettent de s'acquitter de leurs tâches de manière correcte, impartiale et objective, et de travailler en toute sécurité, compte tenu des dangers que comporte leur mission et des conséquences qu'elle peut avoir sur les intérêts des peuples et des États.

Il faudrait mettre en place les mécanismes nécessaires pour demander des comptes aux enquêteurs internationaux et aux commissions dont il aura été établi de manière probante qu'ils ont manqué aux règles d'impartialité et d'objectivité dans l'accomplissement de leur mission.

République arabe syrienne

[Original : arabe]
[30 juin 2009]

La République arabe syrienne, qui est attachée au droit international et acquise aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, affirme qu'il faut veiller au respect des règles d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité dans l'examen des questions relatives aux droits de l'homme, qui constituent l'une des sources de préoccupation légitime de la communauté internationale. Ces questions ne devraient pas être utilisées à des fins politiques. La République arabe syrienne demande instamment à la communauté internationale d'assumer ses responsabilités en empêchant Israël de poursuivre ses violations, en particulier dans le domaine des droits de l'homme. Les services de sécurité israéliens maltraitent et terrorisent délibérément les prisonniers arabes syriens, dans le but de les obliger à renoncer à la prise de positions politiques et sociales patriotiques. Leurs conditions d'incarcération sont telles que nombre d'entre eux ont contracté des maladies incurables et que l'on déplore plusieurs décès.

Les autorités pénitentiaires israéliennes continuent de pratiquer une politique d'humiliation et de traitement dégradant à l'encontre des détenus qu'elles privent de leurs droits les plus élémentaires, entassent dans des prisons surpeuplées et soumettent à des fouilles quotidiennes. En outre, elles ont de nouveau refusé aux institutions internationales, notamment le Comité international de la Croix-Rouge, le droit de rendre visite aux prisonniers arabes syriens.

Par ailleurs chaque famille du Golan syrien occupé a au moins un proche parent vivant en Syrie. Toutes peuvent témoigner des souffrances qu'elles endurent lorsqu'un des leurs tombe malade ou décède et qu'elles ne peuvent se réunir pour rendre visite au malade ou se recueillir sur la tombe du défunt. La République arabe syrienne réaffirme que les habitants du Golan sont des citoyens syriens qui vivent dans une partie occupée de leur patrie. Ils ont le droit humanitaire de communiquer avec leurs compatriotes et toute mesure tendant à faire obstacle à l'application de ce droit s'inscrit dans le cadre des graves violations que les autorités d'occupation israélienne n'ont cessé de perpétrer dans les territoires occupés depuis 1967.

Tout en réitérant la demande légitime qu'elle avait précédemment formulée en vue d'obtenir la reprise des visites, auxquelles Israël avait mis fin en 1994, qui avaient lieu par le point de passage Quoneitra sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge, la Syrie souligne qu'il importe de rappeler à la communauté internationale qu'il lui incombe de faire pression sur les autorités d'occupation israélienne pour qu'elles respectent le droit international et les droits de l'homme.

La République arabe syrienne engage la communauté internationale à faire pression sur Israël pour qu'il autorise les représentants du Comité international de la Croix-Rouge à reprendre de manière régulière et systématique l'organisation et les échanges de visites par le point de passage de Quoneitra. En effet, chacun d'entre vous sait que les règles fondamentales du droit international humanitaire, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Conventions de Genève stipulent que ce type de visite doit être autorisé. En conséquence, Israël, en tant que Puissance occupante et partie à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, est tenu d'appliquer les dispositions de ladite

Convention, dont les articles 25, 26, 30 et 142, de même que l'article 74 du Protocole additionnel I, stipulent que les visites familiales aux habitants des territoires occupés doivent être facilitées.

Les pratiques israéliennes portent atteinte à la vie culturelle du Golan syrien occupé et visent à détruire l'identité culturelle arabe des habitants de ce territoire, à imposer les programmes d'enseignement israélien, à travestir les faits relatifs à l'histoire et à la géographie du Golan syrien occupé, en supprimant les noms arabes des villages et des lieux-dits pour les remplacer par des noms hébreux, et ce, au mépris de tous les instruments et de toutes les normes internationaux.

Serbie

[Original : anglais]
[22 juillet 2009]

La Serbie est partie aux instruments relatifs aux droits de l'homme suivants : Pacte international relatif aux droits civils et politiques; Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; Convention relative aux droits de l'enfant; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; et Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

En mai 2009, la Serbie a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif se rapportant à ladite convention.

La Serbie est également partie à plusieurs autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont 33 conventions du Conseil de l'Europe et 69 conventions de l'Organisation internationale du Travail.

Dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme à l'échelle internationale, la Serbie estime qu'elle doit s'employer, en priorité, à :

- Collaborer avec les organisations internationales et les organisations régionales dans le domaine des droits de l'homme et des droits des minorités;
- Participer activement aux programmes de coopération internationale relatifs aux droits des minorités, à la promotion de la femme, à l'égalité des sexes, à la protection de l'enfant et à la promotion de la démocratie et de l'état de droit;
- Mettre en œuvre les engagements pris dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement;

- Appuyer les activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;
- Coopérer avec les organes conventionnels de l'ONU compétents, autant pour vérifier qu'ils agissent conformément aux traités internationaux que pour assurer la réforme de ces organes;
- Poursuivre sa coopération au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, en adressant aux représentants de ces mécanismes une invitation ouverte et permanente à y participer.

Ukraine

[Original : russe]
[1^{er} juillet 2009]

Au stade de développement où se trouvent l'État et la société ukrainiens, la défense des droits de l'homme et la mise en œuvre des obligations inscrites dans le droit international en la matière sont une des orientations prioritaires du Gouvernement.

En vertu des articles 21 et 24 de la Constitution ukrainienne, tous les êtres humains sont libres et égaux en dignité et en droits. Leurs droits et libertés sont inaliénables et inviolables. Ces normes énoncées dans la Constitution se sont traduites par la loi portant modification de la loi sur l'emploi de la population (nouvelle rédaction), adoptée par la Rada suprême le 7 juin 2007.

Conformément à cette loi, la politique de l'emploi vise en particulier à offrir aux citoyens habitant sur le territoire ukrainien différentes possibilités pour exercer le droit au travail que leur garantit la Constitution. La loi prévoit qu'en matière d'emploi, l'État garantit la protection des citoyens contre la discrimination fondée sur la race, la couleur de la peau, les convictions politiques, religieuses et autres, l'appartenance à un syndicat ou une autre association, le sexe, l'origine ethnique et sociale, la situation de fortune, la résidence, et les caractéristiques linguistiques ou autres. Les emplois vacants sont tous ouverts à égalité aux femmes comme aux hommes. Nul ne peut être privé du droit à exercer son aptitude à travailler, ses compétences professionnelles et ses qualifications. Chacun a le droit d'être protégé contre toute manifestation de discrimination lorsqu'il exerce son droit au travail.

La sensibilisation de la société ukrainienne à l'égalité des sexes est prévue dans le Programme gouvernemental de consolidation de l'égalité des sexes dans la société ukrainienne à l'horizon 2010. Les questions de politique du genre figurent également dans les programmes annuels de développement économique et social de l'Ukraine.

Le Ministère de la famille, de la jeunesse et des sports, étant l'organe exécutif spécialement chargé, dans les limites de sa compétence, de prévenir la violence familiale, de mettre en œuvre la politique gouvernementale du genre et de lutter contre le trafic des êtres humains, mène les activités de défense de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Assurer l'égalité entre les femmes et les hommes est un devoir important de l'État du point de vue des obligations assumées devant la communauté

internationale et de l'application des instruments internationaux. La législation nationale dans son ensemble est basée sur les instruments fondamentaux de droit international. On a notablement avancé la mise en harmonie de la législation interne avec les normes internationales pour ce qui est de renforcer les moyens de défense des droits à l'échelon national, de réformer le système judiciaire, et d'inculquer des connaissances juridiques à la population. On se préoccupe beaucoup de la défense concrète des droits et libertés constitutionnels des citoyens auxquels il est porté atteinte, faisant contrôler le respect des droits et libertés de l'être humain et du citoyen et le respect des lois par les services exécutifs centraux et les autorités locales et leurs fonctionnaires et agents.

La parité entre hommes et femmes dans tous les domaines d'activité est le but de la loi sur la garantie de droits et de possibilités égaux aux femmes et aux hommes, qui établit un dispositif en ce sens, délègue les pouvoirs voulus à l'organe exécutif central habilité, et fixe dans la législation la terminologie du genre.

En vertu de la décision n° 504 du Conseil des ministres, en date du 12 décembre 2004, sur l'audit de la législation pour ce qui est du genre, le Ministère de la justice a revu jusqu'à présent les textes suivants :

- Loi sur les congés;
- Loi sur l'aide de l'État aux familles avec enfants;
- Loi sur l'emploi de la population;
- Loi sur l'élection des députés ukrainiens;
- Loi sur le statut du député;
- Loi sur les fonctions d'agent des collectivités locales;
- Loi sur la protection sociale et juridique des membres des forces armées et de leur famille;
- Loi sur les obligations militaires et le service militaire;
- Loi sur le statut des agglomérations de montagne en Ukraine;
- Loi sur la prévention du syndrome d'immunodéficience acquise (sida) et la protection sociale de la population;
- Loi sur les fondements juridiques de la protection civile.

Il a revu également le Code des douanes et le décret du Conseil suprême en date du 13 octobre 1995 portant approbation du poste de consultant chargé de seconder le député ukrainien.

En 2008, le Conseil suprême a adopté la loi portant modification de certains textes législatifs comme suite à l'adoption de la loi sur la garantie de droits et de possibilités égaux aux femmes et aux hommes. Les textes modifiés sont les suivants :

- Code du travail – définition des dispositions des conventions collectives garantissant des droits et des possibilités égaux aux femmes et aux hommes (art. 13);
- Loi sur les associations – droits supplémentaires d'association pour la défense des droits et des possibilités égaux pour les femmes et les hommes (art. 20);

- Loi sur les conventions et les accords collectifs s'agissant des dispositions des conventions collectives et des accords collectifs garantissant les droits et les possibilités des femmes et des hommes (art. 7 et 8);
- Loi sur le délégué aux droits de l'homme du Conseil suprême – s'agissant du contrôle du respect des droits et des possibilités égaux des femmes et des hommes à exercer par le délégué (art. 13).

La réalisation du Programme gouvernemental de consolidation de l'égalité des sexes dans la société ukrainienne à l'horizon 2010 a déjà donné lieu aux mesures suivantes :

- Création, par décision n° 1087 du Conseil des ministres en date du 5 septembre 2007 (« Organes consultatifs pour la famille, l'égalité entre les sexes, le développement démographique et la lutte contre le trafic des êtres humains »), du Conseil consultatif interministériel pour la famille, l'égalité entre les sexes, le développement démographique et la lutte contre le trafic des êtres humains;
- Création dans 20 des régions d'Ukraine de conseils de coordination pour la famille, l'égalité entre les sexes, le développement démographique et la lutte contre le trafic des êtres humains;
- Création de groupes de travail chargés d'intégrer une démarche soucieuse d'égalité dans les pratiques de travail auprès de 38 organes exécutifs centraux;
- Nomination dans 15 districts de conseillers pour le genre auprès des chefs des administrations de district.

En vue de créer un système efficace de lutte contre le trafic des êtres humains en asseyant les politiques gouvernementales et la coopération internationale en la matière sur des bases juridiques, et en précisant les pouvoirs et les rapports entre les entités responsables de cette lutte, le Ministère de la famille, de la jeunesse et des sports a entamé l'élaboration d'un projet de loi sur la lutte contre le trafic des êtres humains.

Le Conseil des ministres a adopté le 9 novembre 2008 sa décision n° 1013 concernant les critères d'évaluation des risques posés par les services de placement de travailleurs à l'étranger, et la périodicité des contrôles de l'État prévus en la matière. Ce texte normatif établit des critères précis d'évaluation des risques posés par les activités frauduleuses de franchises peu scrupuleuses et les actes illicites d'employeurs étrangers.

En 2008, dans le cadre du projet du Bureau du coordonnateur des projets de l'OSCE, un groupe d'experts a évalué la nécessité de créer un dispositif national de réinsertion des victimes du trafic des êtres humains en Ukraine.

Suite aux résultats de cette évaluation, coordonnée lors d'une réunion du Conseil interministériel consultatif pour la famille, l'égalité entre les sexes, le développement démographique et la lutte contre le trafic des êtres humains, la mise en place d'un dispositif national de réinsertion a été entamée en 2009 dans deux districts pilotes, celui de Donetsk et celui de Tchernovtsy.

Un programme de contrôle de l'application du programme gouvernemental de lutte contre le trafic des êtres humains est en place dans 14 districts d'Ukraine.

Dans le cadre de la Campagne mondiale visant à éliminer la violence contre les femmes, le Ministère de la famille, de la jeunesse et des sports a lancé en 2008 une Campagne nationale de lutte contre la violence contre les femmes, les enfants et dans la famille, « Non à la violence! », qui poursuit les objectifs suivants :

- Perfectionner la base législative de prévention de la violence familiale;
- Mieux informer la population du fait que la violence contre les femmes et les enfants est une atteinte aux droits humains;
- Convaincre la population de tous les milieux du caractère inadmissible de la violence.

En vue de réaliser les mesures prévues à l'article 15 du Plan de préparation et de célébration du soixantième anniversaire de la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de préparer la Journée des droits de l'homme, et dans le cadre de la campagne « Non à la violence! », le Ministère de la famille, de la jeunesse et des sports a organisé, les 16 et 17 octobre 2008, un forum national sur le thème « Non à la violence! », qui a adopté un Plan d'action pour la prévention de la violence. À l'heure actuelle, le Ministère a élaboré, en coopération avec les services exécutifs centraux et les associations, un plan national d'application du Plan d'action.

L'activité du Ministère du travail et des politiques sociales a pour objet de renforcer la protection juridique et sociale des citoyens ukrainiens travaillant à l'étranger, comme des ressortissants étrangers travaillant sur le territoire ukrainien.

C'est dans ce but que l'Ukraine a adhéré à des instruments juridiques de défense des droits, tels que la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, l'Accord de coopération en matière de migration aux fins d'emploi et de protection sociale des travailleurs migrants et le protocole s'y rapportant, qui visent la migration frontalière dans la Communauté d'États indépendants.

L'Ukraine a également signé 13 accords bilatéraux concernant l'emploi et la protection sociale, 7 accords bilatéraux concernant la sécurité sociale et 21 accords internationaux concernant les pensions.

À la fin de 2008, lors du Sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays de la Communauté d'États indépendants, l'Ukraine a signé la Convention relative au statut juridique des travailleurs migrants et des membres de leur famille des États membres de la Communauté d'États indépendants, qui fixe les droits fondamentaux des migrants aux fins d'emploi des États membres de la CEI.

Depuis 2006, l'Ukraine est partie à la Charte sociale européenne (révisée), qui énonce les normes fondamentales concernant les droits humains.

L'emploi des ressortissants étrangers en Ukraine est réglementé par l'article 26 de la Constitution et la loi sur l'emploi de la population, appliquée conformément à la décision n° 322 du Conseil des ministres, en date du 8 avril 2009, portant approbation des modalités de délivrance, de prorogation et d'annulation des autorisations d'emploi de ressortissants étrangers et d'apatrides.

En vertu de l'article 26 de la Constitution, les ressortissants étrangers et les apatrides se trouvant légalement en Ukraine jouissent des mêmes droits et libertés, et assument les mêmes devoirs, que les citoyens ukrainiens.

Les modalités de délivrance, de prorogation et d'annulation des autorisations d'emploi de ressortissants étrangers et d'apatrides procèdent des principes d'impartialité et d'objectivité dans les procédures visant l'emploi des ressortissants étrangers en Ukraine.

En vertu de l'article 24 de la Constitution, tous les citoyens ukrainiens jouissent de droits et de libertés constitutionnels égaux, et sont égaux devant la loi.

Des droits égaux d'accès à l'emploi sont garantis aux femmes et aux hommes handicapés.

Toutes les personnes handicapées jouissent de droits égaux au recrutement et pendant la réadaptation, selon leurs compétences, leurs goûts et leur état de santé.

Conformément à l'article 17 de la loi sur les fondements de protection sociale des personnes handicapées, ces dernières, en vue de réaliser leur potentiel créateur et productif, et compte tenu des particularités des différents programmes de réadaptation, ont le droit de travailler dans les entreprises, les institutions et les organisations, ainsi que d'avoir leur propre entreprise, ou d'exercer une autre activité professionnelle, pour autant qu'elle ne soit pas interdite par la loi.

En vertu de l'article 18 de la loi susmentionnée, les personnes handicapées exercent leur droit à l'emploi et à un travail rémunéré, y compris à domicile, en s'adressant directement aux entreprises, aux institutions ou aux organisations, ou en passant par les services nationaux d'aide à l'emploi.

Lors de l'élaboration et de l'examen des projets de textes législatifs ou réglementaires concernant la protection sociale des personnes handicapées, on fait appel à la participation des partenaires sociaux, qui sont : la Fédération ukrainienne des employeurs, la Fédération des syndicats ukrainiens, l'Association panukrainienne des employeurs, l'Union des petites et moyennes entreprises et entreprises privatisées d'Ukraine et l'Union des bailleurs et entrepreneurs d'Ukraine. On y fait également participer des représentants des grandes associations nationales de personnes handicapées.

Les textes législatifs sont donc adoptés compte tenu de l'avis des partenaires sociaux et des associations de personnes handicapées.

Il convient d'ajouter qu'il existe auprès du Gouvernement ukrainien un Conseil des personnes handicapées, qui examine, avec la participation de représentants des associations de personnes handicapées, les problèmes les plus actuels touchant la protection sociale de ces personnes.

En outre, le Ministère s'emploie à faire rétablir les droits humains, en particulier des membres de groupes sociaux tels que les sans-abri et les personnes sortant de lieux de détention.

C'est ainsi que, depuis 2005, le Ministère travaille avec les services territoriaux de l'emploi et de la protection sociale à mettre en place des systèmes de réintégration des sans-abri et d'adaptation sociale des personnes sortant de lieux de détention.

Une série de textes législatifs et réglementaires a été élaborée et approuvée visant l'activité des établissements de protection sociale des sans-abri et des institutions destinées aux personnes sortant de lieux de détention. Des modèles de travail social auprès de ces catégories de personnes ont été mis au point, et les

principales orientations stratégiques du travail ont été fixées pour la réintégration des sans-abri et l'adaptation sociale des personnes récemment libérées.

Un cadre de protection sociale des sans-abri prévoit une étude scientifique du phénomène, la réalisation de mesures de prévention, la mise en place d'un système de réintégration, un système de recensement, la constitution d'un parc de logements à vocation sociale (logements sociaux), la formation de spécialistes de l'assistance sociale, et une série d'autres moyens de résoudre le problème (instruction n° 639-p du Conseil des ministres, en date du 17 avril 2008).

L'instruction n° 1402-p du Conseil des ministres, en date du 5 novembre 2008, porte approbation d'un plan prospectif d'application du Cadre de protection sociale des sans-abri à l'horizon 2012, qui vise tous les services appelés à participer à la solution du problème et prévoit de faire perfectionner la base législative en vue de l'aligner sur les normes européennes, d'améliorer le fonctionnement des établissements, d'élargir leurs fonctions et les formes et méthodes de travail social auprès des différents groupes ciblés, et de garantir le financement de ces activités.

Par la décision n° 1035 du Conseil des ministres en date du 26 novembre 2008, a été créé un Conseil de coordination de la protection sociale des sans-abri et des enfants livrés à eux-mêmes, dont les activités visent à conjuguer les efforts des services exécutifs centraux, des collectivités locales et des associations, et d'en coordonner les interventions pour résoudre ces deux problèmes sociaux.

Par ailleurs, un train de mesures, pour la période allant jusqu'en 2009, en vue de l'adaptation sociale des personnes ayant purgé une peine de privation de liberté, approuvé par décision du Conseil des ministres n° 1030-p en date du 21 novembre 2007, est en cours de réalisation. Il prévoit la modernisation du réseau d'établissements destinés aux personnes libérées, la formation de personnel, le perfectionnement de la législation, l'amélioration du système de préparation à la libération et d'autres mesures.

Pour déterminer les tâches stratégiques nécessaires afin d'améliorer le système d'adaptation sociale des personnes sortant de lieux de détention, le Conseil des ministres, par sa décision n° 1385-p en date du 30 octobre 2008, a approuvé le Cadre d'adaptation sociale des personnes ayant purgé une peine de privation de liberté d'une durée définie, qui énonce les principales tâches stratégiques nécessaires pour améliorer le système d'adaptation sociale.

On a déjà élaboré le projet d'une instruction du Conseil des ministres portant approbation d'un train de mesures à l'horizon 2015 pour la réalisation du Cadre d'adaptation sociale des personnes ayant purgé une peine de privation de liberté d'une durée définie.

On élabore également un projet de loi portant modification de la loi sur l'adaptation sociale des personnes ayant purgé une peine de privation de liberté d'une durée définie.

On poursuit la mise en place d'un réseau d'établissements et d'institutions destinés à ces catégories de personnes.

Il y a à l'heure actuelle en Ukraine 104 institutions d'accueil des sans-abri et des personnes libérées, dont 48 non gouvernementales, qui assurent des services sociaux à ces catégories de population. Durant l'année 2008, près de 15 000

personnes ont fait appel à ces institutions, dont plus de 6 000 dans les centres de suivi des prisonniers libérés.

L'un des moyens servant à l'adaptation sociale des personnes libérées des lieux de détention est l'activité des commissions de surveillance. Elles étaient au nombre de 679 au début de l'année en cours et 9 185 personnes de cette catégorie ont demandé leur aide.

Le Ministère poursuit la mise en place du système de protection sociale des sans-abri et des personnes libérées de lieux de détention.
